

AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

I – AVANTAGE EN NATURE

❖ Avantages en nature « nourriture »

1. Évaluation minimale forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture »

Évaluation au 1 ^{er} janvier 2020 - Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et CRDS	
Par repas	4,90 € (contre 4,85 € en 2019)
Par journée	9,80 € (contre 9,70 € en 2019)

2. Titres-restaurant : plafond d'exonération de la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2020

À partir du 1^{er} janvier 2020, le montant de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonéré de charges sociales, salariales et patronales, et de l'impôt sur le revenu du salarié **dans la limite de 5,55 €** (contre 5,52 en 2019).

Participation de l'employeur à l'acquisition du titre à partir du 1 ^{er} janvier 2020	
Non soumise à cotisations	Soumise à cotisations
- Si comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et - si elle ne dépasse pas 5,55 € soit, pour ce montant, une valeur du titre comprise entre 9,25 € (si participation à 60 %) et 11,10 € (si participation à 50 %).	- Si elle est inférieure à 50 % de la valeur du titre ou supérieure à 60 % de cette valeur : les cotisations sont dues sur le montant intégral de la participation de l'employeur ; - Si la participation de l'employeur > 5,55 € : les cotisations sont dues sur le montant dépassant cette somme.

❖ Avantages en nature « logement »

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement en 2020			
Rémunération mensuelle du salarié (R)		Évaluation mensuelle	
Par rapport au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)	En €	Si le logement comporte une seule pièce principale	Si le logement comporte plusieurs pièces principales
R < 0,5 PMSS	R < 1 714,00	70,80 €	37,90 € par pièce principale
0,5 PMSS ≤ R < 0,6 PMSS	1 714,00 ≤ R < 2 056,79	82,70 €	53,10 € par pièce principale
0,6 PMSS ≤ R < 0,7 PMSS	2 056,80 ≤ R < 2 399,59	94,30 €	70,80 € par pièce principale
0,7 PMSS ≤ R < 0,9 PMSS	2 399,60 ≤ R < 3 085,19	106,10 €	88,40 € par pièce principale
0,9 PMSS ≤ R < 1,1 PMSS	3 085,20 ≤ R < 3 770,79	129,90 €	112,00 € par pièce principale
1,1 PMSS ≤ R < 1,3 PMSS	3 770,80 ≤ R < 4 456,39	153,40 €	135,40 € par pièce principale
1,3 PMSS ≤ R < 1,5 PMSS	4 456,40 ≤ R < 5 141,99	177,00 €	165,00 € par pièce principale
R ≥ 1,5 PMSS	R ≥ 5 142,00	200,50 €	188,70 € par pièce principale

EXEMPLE : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 1 700 € et logé dans un appartement de trois pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 113,70 € (3 X 37,90 €).

II – FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations forfaitaires pour frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans certaines limites fixées comme suit à partir du 1^{er} janvier 2020 :

❖ Indemnité forfaitaire de repas

Situations admises	Maximum déductible
Indemnité de restauration sur le lieu du travail ²	6,70 €
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise ³	9,30 €
Indemnité de repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	19,00 €

❖ Indemnité forfaitaire de grand déplacement en métropole

Maximum déductible			
	Pour les 3 premiers mois	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois
Par repas	19,00 €	16,20 €	13,30 €
Logement et petit déjeuner* (Département 75-92-93-94)	68,10 €	57,90 €	47,70 €
Logement et petit déjeuner* (autres départements)	50,50 €	42,90 €	35,40 €

(*) Par jour

❖ Indemnités forfaitaires de mobilité professionnelle

L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités de frais pour mobilité professionnelle dans les conditions suivantes :

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2020
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	75,60 € par jour (dans la limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans le nouveau logement	1 515,20 € + 126,30 € par enfant à charge, dans la limite de 3 enfants (soit un maximum de 1 893,90 €)

² Travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.